



## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS – 04 42 44 51 51  
www.ville-sausset-les-pins.fr

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 2 septembre 2025

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 20

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-cinq et le deux du mois septembre de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.  
Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux : Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, M. Philippe GALIZZI,

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christelle BURRIAT à Mme Marie-Laure WALTHER, M. Patrice THOMAS à M. Serge AMBAN, Mme Dominique PIGNATEL à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSPUHL, Mme. Christine BEAULIEU à M. Etienne HERPIN, Mme Marjolaine CHATONEY à Stéphane DETRAY, Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND, M. Thomas ARDUIN à M. Pierre-Valentin VERNHES.

Absent : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Philippe GALIZZI

### DELIBERATION N° 2025-09-08

Nomenclature ACTES 3.5

### PERMIS DE VEGETALISER SUR L'ESPACE PUBLIC DE LA COMMUNE

#### Le Conseil Municipal,

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'article L2125-1-1 du Code général des personnes publiques qui a officialisé l'existence des permis de végétaliser,

CONSIDERANT que la commune favorise la place de la nature en ville en offrant la possibilité aux citoyens et acteurs du territoire d'occuper temporairement le domaine public, pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation participative,  
CONSIDERANT que suivant les dispositions de l'article 2125-1-1 du Code général des personnes publiques, il est demandé à la commune de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif « permis de végétaliser », notamment :

- Son caractère gratuit,
- Sa durée,
- Les dispositifs de végétalisation pouvant bénéficier d'une autorisation,
- Les règles à respecter en matière d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation temporaire est accordée après instruction de la commune. Son caractère gratuit est subordonné au fait que le

bénéficiaire ne poursuit, à travers l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif.

**Et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la mise en œuvre du permis de végétaliser sur le domaine public communal dans les conditions précisées ci-dessus dont la gratuité et la durée,

**APPROUVE** le contenu de la charte destinée aux titulaires du permis de végétaliser,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document destiné à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,  
Maxime MARCHAND

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

**VOTE :**

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

### DELIBERATION N° 2025-09-08

**Objet : PERMIS DE VEGETALISER SUR L'ESPACE PUBLIC DE LA COMMUNE**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil municipal peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

La ville de Sausset-les-Pins, favorise la place de la nature en ville en offrant la possibilité aux citoyens et acteurs du territoire d'occuper temporairement le domaine public pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation participative.

Cette végétalisation participative répond à plusieurs enjeux :

- Renforcement des trames vertes en milieux urbains par le développement d'îlots de fraîcheur végétalisés ;
- Création de zones de refuge pour la biodiversité, en particulier la petite faune et les pollinisateurs,
- Renforcement du lien social entre les habitants à travers le partage d'expérience autour du jardinage,
- Amélioration du cadre de vie des habitants par l'augmentation de la part du végétal en ville,
- Sensibilisation à l'importance de la nature en ville, au respect de l'entretien des espaces verts,
- Renforcement des initiatives citoyennes en matière de protection de l'environnement et du territoire.

Dans ce cadre la ville a décidé de mettre en place le permis de végétaliser sur l'espace public de la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de ce permis de végétaliser.



## CHARTRE RELATIVE AU PERMIS DE VÉGÉTALISER SUR L'ESPACE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

### Ensemble, fleurissons notre quotidien !

La commune de Sausset-les-Pins, encourage l'implication de ses habitants afin de favoriser la place de la nature en ville, tout en encourageant les démarches de participation citoyenne.

Le permis de végétaliser réunit ces deux aspects en offrant la possibilité aux citoyens et acteurs du territoire d'occuper le domaine public pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation participative.

La végétalisation participative répond à plusieurs enjeux :

- Renforcement des trames vertes en milieu urbain par le développement du maillage d'îlots végétalisés ;
- Création de zones de refuges pour la biodiversité, en particulier la petite faune et les pollinisateurs ;
- Renforcement du lien social entre habitants à travers le partage d'expériences autour du jardinage ;
- Développement de l'agriculture urbaine à travers la plantation d'essences comestibles ;
- Amélioration du cadre de vie des habitants par l'augmentation de la part du végétal en ville ;
- Sensibilisation à l'importance de la nature en ville et au respect de l'entretien des espaces verts ;
- Renforcement des initiatives citoyennes en matière de protection de l'environnement sur le territoire.

Les permis de végétaliser viennent compléter des dynamiques préexistantes pour créer une synergie dans les actions engagées en faveur de la biodiversité et de la nature en ville.

La présente charte, conforme aux exigences posées par l'article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précise les modalités de délivrance et d'exécution des permis de végétaliser. Elle a également pour objectif de garantir que les espaces végétalisés par les titulaires d'une autorisation sont compatibles avec les enjeux énoncés ci-dessus ainsi que les règles d'usages et de sécurité qui s'imposent à tous sur l'espace public.

## **Article 1 - Présentation du permis de végétaliser**

Selon le Code général de la propriété des personnes publiques, le permis de végétaliser est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal accordée par la commune à une personne morale de droit public ou une personne privée qui souhaite installer et entretenir un dispositif de végétalisation en ville.

Les espaces à végétaliser doivent appartenir au domaine public communal et peuvent prendre différentes formes :

- Aménagement d'un espace végétalisé au sein d'un parc public ;
- Plantations sur une zone enherbée à proximité de lieux d'habitation ou d'accueil du public ;
- Plantations sur un délaissé urbain ;
- Installation de jardinières dans une rue ;
- Etc.

Le permis de végétaliser, par nature temporaire, fait naître des droits et des obligations, qui sont détaillés dans le présent document.

## **Article 2 - Comment obtenir un permis de végétaliser ?**

### **2.1 - Les bénéficiaires**

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peuvent déposer une demande de permis de végétaliser :

- Les personnes physiques majeures ;
- Les personnes morales de droit public ou de droit privé (associations, syndicats de copropriété, entreprises, etc.) ; dans ce cas les documents seront signés au nom du représentant légal.

Le demandeur doit être résident ou travailler sur la Commune de Sausset les Pins et avoir un projet qui répond à un objectif d'intérêt public.

*La proximité du demandeur par rapport au lieu de plantation est très importante pour assurer un bon entretien et suivi de l'espace végétalisé.*

### **2.2 - Les caractéristiques du projet**

#### **2.2.a – Les lieux exclus des permis de végétaliser**

Le demandeur d'un permis de végétaliser peut choisir le lieu où il souhaite planter à l'exception des lieux suivants :

- ✓ Les parcelles appartenant à des personnes privées ou à d'autres personnes publiques

*Exemple : les espaces verts au sein d'une copropriété privée*

- ✓ Les espaces très attractifs et fréquentés tels que les parcs, jardins, pôles sportifs, parcours naturel.

De plus, le demandeur d'un permis de végétaliser peut choisir le type de végétalisation qu'il souhaite à l'exception des deux suivants :

- ✓ Autour des pieds d'arbres

*Explications : la végétalisation d'un pied d'arbre peut entrer en conflit avec la santé de l'arbre. En effet, les arbres en ville sont souvent stressés du fait des contraintes du milieu urbain. Les arbres âgés sont d'autant plus à risque car ils sont plus fragiles, et que leur système racinaire plus conséquent que les jeunes peuvent être affleurant. Une blessure portée à une racine d'un arbre âgé (entaille d'une griffe de jardin par exemple) ne se résorbera pas. C'est une faille ouverte pour des champignons ou autres maladies pouvant mettre en péril la vie de l'arbre. La priorité est de préserver la croissance et la vitalité de nos arbres.*

- ✓ A proximité immédiate d'un bâtiment public (essences grimpantes sur les façades, plantation au droit ou sur la toiture d'un bâtiment, etc.)

*Explication : cela peut générer des dégradations du bâti (infiltrations, etc.).*

### **2.2.b – Les contraintes de sécurité**

Si le développement de la végétalisation en ville est très vertueux, certaines restrictions sont imposées pour ne pas impacter les règles d'usages et de sécurité qui priment sur l'espace public.

Le signataire de la présente charte s'engage à respecter l'ensemble des conditions détaillées ci-dessous :

- ✓ Tout dispositif de végétalisation ne doit pas empiéter sur la voirie, masquer cette dernière, ou masquer des panneaux de signalisation.
- ✓ Un passage d'1m50 sur les trottoirs doit obligatoirement être maintenu pour permettre la bonne circulation des piétons, des engins de nettoyage et de déneigement des trottoirs.

Selon la configuration des sites, il peut y avoir une nécessité de maintenir un passage plus large qu'1m50.

- ✓ Les accès des véhicules de secours ne devront aucunement être entravés.

### **2.2.c – Les règles d'aménagement de l'espace à végétaliser**

Comme l'exige l'article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dispositifs de végétalisation mentionnés doivent respecter les règles

applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Les règles d'aménagement à respecter sont les suivantes :

- ✓ L'aménagement de l'espace ne peut pas excéder 10 m<sup>2</sup>
- ✓ Il est interdit de creuser le sol au-delà de 10 cm de profondeur et de planter des objets dans le sol qui dépasseraient cette profondeur, au risque de toucher un des nombreux réseaux présents en sous-sol (gaz, électricité, eau, téléphonie, etc.).

*Explication : procéder à des travaux à proximité de réseaux sans en avoir informé l'exploitant de l'ouvrage (ex : ERDF, Orange, etc.) par une DT ou DICT (déclaration de travaux) constitue un délit et peut être puni d'une amende de 25 000€ à 80 000€ ainsi que d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.*

- ✓ Les dispositifs de plantation ne doivent pas endommager le mobilier urbain.
- ✓ La plantation d'essences comestibles doit systématiquement être entourée de canisses (dans le cas d'une plantation en pleine terre) pour éviter une pollution des plantations, notamment du fait des déjections canines.

En milieu urbain, les végétaux peuvent être soumis à différentes sources de contaminations. Il convient donc d'être vigilant et ne pas planter des comestibles n'importe où. La Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'ingestion de végétaux contaminés issus des plantations.

- ✓ Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci doivent être en bois ou en matériaux recyclés. Il n'est pas possible d'utiliser des palettes en guise de jardinières.
- ✓ Il n'est pas possible d'installer du grillage autour de son espace végétalisé : les seules délimitations autorisées sont les piquets bois reliés avec de la cordelette, ou bien de la canisse.
- ✓ Aucune installation de matériel dépassant 50 cm de hauteur n'est autorisée.
- ✓ Les tuteurs doivent systématiquement être retirés après la période de plantation.
- ✓ Aucun matériel (outillage, coffre de rangement ou autre) ne doit rester sur place après le départ de la personne qui entretient l'espace végétalisé.

Il n'est pas possible d'installer des bâches plastiques pour protéger les plants en hiver.

- ✓ Une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère et patrimoniale du projet de végétalisation.

### **2.2.d – Les plantations exclues**

- ✓ La végétalisation peut concerner la strate herbacée et arbustive mais pas la strate arborée, du fait de la place limitée sur l'espace public ; la Ville gère directement la plantation d'arbres.

- ✓ Les plantes grimpantes sont interdites du fait que les aménagements ne doivent pas dépasser 50 cm de haut.
- ✓ Toutes les espèces de plantes suivantes sont proscrites : les plantes illicites (ex : cannabis) ; les plantes épineuses, toxiques, allergènes ou urticantes ; les plantes exotiques envahissantes (voir annexe 1).
- ✓ Il est recommandé de privilégier des plantes dont le système racinaire est peu développé, du fait de l'espace contraint en milieu urbain et de la présence de nombreux réseaux en sous-sol (voir annexe 2).

Dans le but de favoriser au mieux la biodiversité, il est conseillé :

- ✓ De planter des essences locales

Les plantes locales ou autochtones sont les espèces présentes « naturellement » à l'échelle locale : elles ont co-évolué avec la faune sauvage pendant des millénaires, et ainsi leurs feuilles, leurs fleurs, leurs fruits se sont adaptés au fil des siècles. Elles sont donc parfaitement adaptées aux conditions climatiques et environnementales locales et vont particulièrement attirer la faune locale que l'on cherche à favoriser.

Les plantes locales sont à opposer aux cultivars. Il s'agit d'une variété obtenue en culture par sélection des qualités esthétiques, de résistance aux maladies ou de vitesse de croissance, et qui n'ont donc pas le même rôle écologique.

- ✓ De mélanger les espèces végétales

Le fait de mélanger les espèces végétales va permettre d'offrir une plus grande résistance aux maladies tout en attirant un spectre plus large d'insectes.

Le mélange d'espèces s'oppose à la monoculture qui de facto réduit la biodiversité, à la fois des végétaux mais également des espèces animales, dont les pollinisateurs.

Une liste de végétaux conseillés est présentée en annexe 2 du présent guide.

### **2.3 - La procédure de dépôt et d'octroi du permis de végétaliser**

La demande se déroule en 4 étapes. Chaque demande fait l'objet d'une étude de faisabilité technique par les services de la Ville de Sausset les Pins. A l'issue de l'instruction, si un avis favorable est émis, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public faisant office de permis de végétaliser est délivrée au bénéficiaire.

- ✓ Tous les documents sont disponibles sur le site de la commune à l'adresse

<https://ville-sausset-les-pins.fr>

Les 4 étapes pour obtenir un permis de végétaliser sont les suivantes :

**Etape 1** : le guide des permis de végétaliser

Prendre connaissance du présent guide pour savoir ce qu'est un permis de végétaliser, les conditions d'obtention et de mise en œuvre.

## **Etape 2 :** le formulaire de demande de permis

Un formulaire de demande doit être complété et signé par le demandeur.

Sur ce formulaire il convient d'indiquer notamment :

- L'adresse précise du site (avec identification de la parcelle si parcelle cadastrée) ;
- Le projet de plantation (projet détaillé et accompagné d'un croquis) qui devra s'insérer dans l'environnement proche.

Le formulaire devra être complété de photos du lieu souhaité.

Ce formulaire et ses pièces jointes doivent être envoyés à l'adresse suivante :

[espacesverts@saussetlespins.fr](mailto:espacesverts@saussetlespins.fr).

## **Etape 3 :** l'instruction du dossier

Dès réception du formulaire de demande de permis, le demandeur recevra un accusé de réception par mail. Attention cet accusé de réception ne vaut pas validation de la demande, car celle-ci doit être étudiée au préalable. L'accusé de réception atteste que la demande a bien été réceptionnée pour être traitée. Les demandes seront traitées par ordre de réception.

Le délai de traitement d'une demande de permis de végétaliser est de 4 semaines au maximum.

Ce délai s'explique par la nécessité de rechercher des informations complémentaires auprès de différentes directions et partenaires sur la possibilité d'occupation et d'aménagement d'un espace.

Afin de pouvoir gérer convenablement les demandes de permis et suivre leur mise en œuvre, la Ville traitera au maximum 20 demandes de permis de végétaliser par an.

Liste d'attente : si votre demande est déposée après la réception de 20 dossiers, celle-ci ne sera pas étudiée pour l'année en cours. Elle sera cependant inscrite sur une liste d'attente, toujours par ordre de réception. Cette liste d'attente sera limitée à 15 demandes. Un accusé de réception sera alors généré indiquant que la demande est conservée pour être étudiée lors de la prochaine période de traitement des demandes de permis de végétaliser.

Au-delà de 35 demandes réceptionnées par la Ville (20 étudiées pour l'année en cours et 15 demandes sur liste d'attente), les nouvelles demandes ne seront pas prises en compte. Un accusé de réception sera alors généré indiquant que la demande n'est pas prise en compte et invitant à la redéposer l'année suivante.

- Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Un mail sera envoyé indiquant que la demande n'est pas recevable. Une nouvelle demande devra alors être déposée, dans la limite des dates de réception des demandes de permis de végétaliser. Toute nouvelle demande sera traitée par ordre de réception.

#### **Etape 4 : la notification du permis**

A l'issue de l'instruction de la demande, un mail informant de l'obtention ou non du permis de végétaliser sera envoyé au demandeur.

1) La demande n'est pas validée.

La décision de rejet sera notifiée par mail et les points bloquants seront détaillés.

2) La demande est validée.

Le titulaire de l'autorisation sera convoqué à une réunion d'information obligatoire au cours de laquelle il sera remis :

- pour notification, l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal, qui constituera le « permis de végétaliser »;
- un petit panneau pour pouvoir identifier le site de plantation.

- Pendant toute la durée d'un permis de végétaliser, le titulaire peut solliciter les conseils des jardiniers de la ville en adressant ses questions à l'adresse suivante [espacesverts@saussetlespins.fr](mailto:espacesverts@saussetlespins.fr).

## **2.4 - Les caractéristiques du permis de végétaliser**

### **2.4.a – La durée**

Le permis de végétaliser est attribué pour trois ans à compter de la notification de l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal.

Durant cette période, le dispositif de végétalisation est sous la seule responsabilité du titulaire du permis. Il ne pourra donc rechercher la responsabilité de la commune en cas de vol, dégradation ou souillure de l'aménagement.

Le permis est renouvelable une fois par reconduction expresse. Le titulaire du permis devra envoyer sa demande de renouvellement par mail à l'adresse [environnement@saussetlespins.fr](mailto:environnement@saussetlespins.fr), un mois avant la date d'échéance du précédent permis. Un accusé de réception sera envoyé au demandeur accompagné d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le permis sera renouvelé dans les mêmes conditions que le précédent permis.

### **2.4.b – Les modalités financières**

Conformément à la délibération du 02 septembre 2025, le permis de végétaliser est délivré à titre gratuit. Cependant, la gratuité est subordonnée au fait que le titulaire ne poursuit, à travers l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif.

L'ensemble des aménagements réalisés sur l'espace mis à disposition dans le cadre d'un permis de végétaliser seront à la charge du bénéficiaire du permis.

#### **2.4.c – Les modalités de retrait du permis de végétaliser**

Arrivée à échéance de l'AOT

L'arrivée à échéance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente charte, entraîne de facto la résiliation immédiate de cette autorisation.

Résiliation par le bénéficiaire

Le titulaire d'un permis de végétaliser peut librement décider de renoncer à l'usage de l'espace qui lui est mis à disposition, et ce avant la date de fin normalement établie. Il doit alors le faire savoir à la Ville par mail ou courrier postal avec accusé de réception :

- Par mail : [espacesverts@saussetlespins.fr](mailto:espacesverts@saussetlespins.fr)
- Par voie postale : MAIRIE – Pôle Cadre de Vie – BP 24 – 13960 SAUSSET-LES-PINS

Le titulaire précisera dans son mail/courrier la date à laquelle il souhaite mettre fin à son permis de végétaliser.

En cas de déménagement ne permettant plus au titulaire d'un permis d'entretenir son espace végétalisé, celui-ci devra en informer la Ville dans les meilleurs délais, par mail ou courrier postal avec accusé de réception. Cela entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la date du déménagement.

#### **Résiliation pour faute**

Tout manquement aux articles de l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal ainsi qu'aux articles du présent document sera un motif de retrait du permis de végétaliser.

La procédure de retrait respectera la réglementation en vigueur dont les exigences posées par le Code des relations entre le public et l'administration.

En plus de retrait du permis de végétaliser, tout manquement ayant entraîné des frais de nettoyage ou de remise en état par les services de la Ville sera facturé au titulaire du permis.

Résiliation pour reprise du tènement

La Ville se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour motif d'intérêt général. La Ville en informera dans ce cas le titulaire du permis de végétaliser, en respectant un préavis de 3 mois.

## **Article 3 - Comment exécuter le permis de végétaliser ?**

### **Article 3.1 - La réalisation du projet**

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à réaliser le projet pour lequel l'autorisation lui a été délivrée tant concernant la surface accordée que l'esprit du projet. Il est strictement interdit d'utiliser des intrants chimiques. L'amendement biologique tel que le compost ou le terreau sont autorisés.

Concernant les jardinières, il faut noter qu'une plante en bac risque au fil du temps d'épuiser le substrat. Il est recommandé de disposer des billes d'argiles au fond du bac pour aérer la terre et éviter l'asphyxie des racines. Il est également possible de remplacer les premiers centimètres de terre en surface par de la terre végétale pour apporter de nouveaux éléments à la plante.

Bien entendu, les essences plantées pourront évoluer selon les saisons ou années sous réserve de respecter notamment les interdictions prévues aux articles précédents et l'annexe 1.

Pour assurer une plantation réussie, la temporalité de plantation est essentielle et dépend du type de végétal :

- Les annuelles : plantation après les dernières gelées du printemps
- Les vivaces : plantation possible toute l'année mais les mois de novembre à avril sont à privilégier
- Les bulbes : plantation entre octobre et novembre pour les espèces à floraison printanière et entre Mars et mai pour les autres.
- La Ville propose des ateliers et animations gratuites pour accompagner les détenteurs d'un permis dans l'aménagement et l'entretien des espaces végétalisés.

### **Article 3.2 - L'obligation d'entretien**

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à toujours maintenir son dispositif de végétalisation en bon état.

L'arrosage et toute autre forme d'entretien permettant aux végétaux de perdurer dans un bon état sont à la charge de l'attributaire.

Il garantit la sécurité par un entretien régulier, en veillant à ce que le dispositif ne prenne pas plus de place que ce que le permis a autorisé. Il doit par exemple balayer autour de son espace de végétalisation si des matériaux type paillage ou copeaux ont débordé de l'espace dédié.

Le bénéficiaire s'engage à ne laisser aucun déchet sur place, ainsi qu'à enlever tout autre déchet déposé par des tiers au sein de l'espace qui lui est confié. Nettoyer régulièrement l'espace incitera les usagers à le respecter.

Les espaces végétalisés par les habitants seront vérifiés a minima une fois par an par les services de la Ville.

Lorsque le titulaire du permis de végétaliser cessera définitivement d'entretenir l'espace végétalisé qui lui avait été attribué, quelle qu'en soit la raison (déménagement, retrait du permis, etc.), il devra rendre la parcelle dans l'état initial dans lequel elle lui avait été confiée.

Au cas où l'espace végétalisé serait rendu dans un état jugé non conforme, les frais de nettoyage ou de remise en état par les services de la Ville seront facturés.

Le titulaire s'engage également à envoyer une photographie de son espace végétalisé une fois par an à l'adresse : [environnement@saussetlespins.fr](mailto:environnement@saussetlespins.fr). Les photographies envoyées pourront être utilisées par la Ville dans des documents de communication, afin de mettre en lumière les réalisations des titulaires des permis.

Pour assurer le suivi de son dispositif de végétalisation, le titulaire s'engage à rester joignable par les services de la Ville. Au bout de trois tentatives de contact par mail restées sans réponses, le permis de végétaliser sera retiré dans les conditions précisées par le Code des relations entre le public et l'administration.

Tout changement d'adresse postale, d'adresse mail ou de numéro de téléphone devra être communiqué dans les plus brefs délais à la Ville.

En cas de déménagement ou d'impossibilité d'entretenir le dispositif de végétalisation sur une durée longue (plus de 3 mois), le titulaire du permis doit en avvertir la Ville dans les plus brefs délais à l'adresse : [environnement@saussetlespins.fr](mailto:environnement@saussetlespins.fr)

### **Article 3.4 - Economie d'eau**

Dans la limite de l'espace disponible, la plantation en pleine terre est à privilégier par rapport à la plantation dans des jardinières, car cette dernière est plus gourmande en arrosage. De plus, la plantation en pleine terre se prête à de la végétalisation plus ambitieuse, en incluant notamment la strate arbustive.

Il est vivement recommandé de recourir à des pratiques de jardinage permettant de limiter l'utilisation de la ressource en eau :

- Privilégier des espèces végétales peu consommatrices en eau.
- Utiliser du paillage : technique consistant à recouvrir le sol au pied des végétaux de matériaux inertes ou organiques. Il en existe de différents types : paille, écorce, copeaux de bois, foin, etc. Cela permet de maintenir un bon état d'humidité du sol et réduire ainsi les besoins en arrosage. Cette technique permet au passage de limiter les interventions d'entretien en évitant la pousse d'espèces « concurrentes ».
- Biner : technique consistant à aérer, ameublir superficiellement le sol ce qui permet d'empêcher l'eau de remonter par capillarité et de s'évaporer, tout en permettant à l'eau de pluie de mieux s'infiltrer dans le sol.
- Utiliser un pluviomètre : ce petit outil planté dans le sol permet de mesurer la quantité d'eau tombée lors de la ou des dernières pluies, et d'adapter ainsi l'arrosage.

- Privilégier un système d'arrosage type oya : pots en terre cuite qui permettent aux végétaux d'absorber la juste dose d'eau dont ils ont besoin.
- Privilégier un arrosage peu abondant mais régulier à un arrosage plus ponctuel et très abondant. L'arrosage doit être réalisé avec une eau tempérée.
- L'été privilégier l'arrosage le soir pour éviter que l'eau ne s'évapore
- Privilégier un arrosage pied à pied, plutôt qu'un arrosage large qui sera très consommateur d'eau et ne bénéficiera au final que très peu aux végétaux. De plus, éviter l'arrosage au niveau des feuilles, où a lieu l'évapotranspiration, car cela peut nuire à la santé de la plante (développement de champignons).
- En cas de période de sécheresse, l'arrosage des végétaux peut être interdit notamment par la Préfecture des Bouches-du Rhône. Toute personne qui contrevient à l'arrêté en vigueur sera passible d'une amende. La Ville ne pourra alors pas être tenue responsable de la perte des végétaux.

## Responsabilité

Le titulaire du permis de végétaliser est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

## En signant cette charte, le signataire s'engage à respecter son contenu.

Fait à Sausset-les-Pins, le ..... / ..... / .....

Nom..... Prénom .....

J'atteste sur l'honneur, avoir pris connaissance des critères à respecter lors la réalisation de mon espace végétalisé. J'atteste sur l'honneur, dans le cas, d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, être le propriétaire ou avoir obtenu l'accord du propriétaire. Dans le cadre d'une copropriété, avoir l'accord de mon syndic pour la mise en place d'un micro-fleurissement. J'ai pris connaissance du fait que la commune ne pourra être en aucun cas responsable, d'éventuelle remontée d'humidité dans les murs, d'infiltration d'eau en sous-sol ou tout autre dégât pouvant provenir de la création d'un espace végétalisé mis à disposition par la commune.

Signature :